

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue du Bassin à l'Association des Parents d'Elèves à l'occasion de son marché de Noël

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Monsieur le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu la demande en date du 17 novembre 2025 par laquelle Monsieur Jonathan L'HOMEL, Président de l'Association des Parents d'Elèves de Payra sur l'Hers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur la portion concernée de la rue du bassin du mercredi 3 décembre au lundi 8 décembre 2025 à l'occasion de son marché de Noël ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

ARRÊTE

Article 1. L'Association des Parents d'Elèves, représentée par Monsieur Jonathan L'HOMEL, son président, est autorisée à occuper temporairement la rue du Bassin afin d'y monter des chapiteaux à l'occasion de son marché de Noël.

Article 2. La présente autorisation est accordée du mercredi 3 décembre à 8h au lundi 8 décembre 2025 à 12h.

Article 3. L'autorisation de montage des chapiteaux est accordée sous réserve :

- qu'ils soient conformes aux normes en vigueur
- que les conditions climatiques ne soient pas anormales et dangereuses (vent dépassant les 60km/h)
- que les points d'ancrage soient fixés sur des poids posés au sol
- que les accès et couloirs d'accès et de dégagement à l'intérieur et à proximité des équipements soient suffisants à tout moment pour permettre l'évacuation éventuelle, rapide et sûre, des personnes, en particulier à mobilité réduite
- du respect et de la diffusion des consignes de sécurité élémentaires tel que l'interdiction d'utiliser des appareils mobiles de cuisson et de chaleur, et l'interdiction de fumer à l'intérieur des chapiteaux
- du maintien des accès aux habitations des riverains
- du maintien des accès aux secours

Article 4. Dans le cadre de cette occupation, l'Association des Parents d'Elèves est responsable de l'organisation et du bon déroulement de sa manifestation et s'engage notamment à :

- ne pas troubler l'ordre public
- veiller à la sécurité de tous les participants
- conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation

Article 5. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

N° A_27_2025

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue du Bassin à l'Association des Parents d'Elèves à l'occasion de son marché de Noël

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 24 novembre 2025

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 24/11/2025